

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.379 du 19 octobre 2005

A.79.310/VIII-974

En cause : **RAGOEN** Brigitte,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue du Prince royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

l'Agence régionale pour la propreté,
avenue de Broqueville 12
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 1998 par Brigitte RAGOEN qui demande l'annulation de la décision du 14 mai 1998 "par laquelle la partie adverse opère un changement d'affectation ou un transfert de la requérante "En application de l'article 13, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 déterminant les délégations de compétences au fonctionnaire dirigeant, j'ai décidé de vous transférer à la cellule Commerciale sise avenue de Vilvorde 82 à 1000 Bruxelles et ce, à dater du 18 mai 1998" ";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 2005;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me NOËL, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante confirme la réponse qu'elle a donnée, le 21 janvier 2005, à l'auditeur-rapporteur, à savoir qu'elle est "détachée au sein de son syndicat (depuis le) 1^{er} septembre 2003 (et que dès lors), l'acte attaqué ne lui (cause) plus de grief"; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.